

Procès verbal

Le vendredi 17 janvier 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Philippe COMTE.

Secrétaire de la séance : Patrice BOUSQUET

Présents : Patrice BOUSQUET, Philippe COMTE, Florence FROU, Didier SACCO, Christophe SALVAT, Ferdinand HUGEL, Vera BLAGEVA, Carole VERGÉ

Représentés : Aurore HUGEL représentée par Ferdinand HUGEL

Absents et excusés :

Ordre du jour :

DÉLIBÉRATIONS :

- Création de deux postes d'Agent de Maîtrise Principal
- Ouverture de crédits d'investissement M57
- Ouverture de crédits d'investissement M49
- Adhésion au service de médecine du travail du CDG11
- Tarif de location de l'appartement communal

AFFAIRES COMMUNALES

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18 heures.

M. Patrice BOUSQUET est nommé secrétaire de séance, il accepte de tenir ce rôle.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal. Approuvé à 9 voix pour.

M. le Maire soumet au vote une modification de l'ordre du jour :

Ajout de deux délibérations :

- Redevance consommation d'eau potable et de performance des réseaux d'eau potable
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif
Adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibérations du conseil :

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement Nomenclature budgétaire M49 (N° DE_004_2025) Résultat du vote : Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L. 1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel

il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget annexe eau et assainissement 2024 (hors chapitre 16 et 020) = 230 792.56 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 57 698.14 €, soit 25% de 230 792.56 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Réseau AEP**

21531 - opération 52 - Schéma AEP priorité n°1 : 15 500.00 €

21531 - opération 53 - Construction d'un réservoir : 40 000.00 €

TOTAL = 55 500.00 € (inférieur au plafond autorisé de 57 698.14 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise Principale (catégorie C) (N° DE_001_2025) **Résultat du vote : Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois

- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- les réorganisations de services

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'inscription de M. OURTAL Stéphane au tableau d'avancement au grade de "Agent de Maîtrise Principal", il convient de créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° DE_2022_15 du Conseil Municipal adoptée le 1er avril 2022,

La création d'un emploi d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet relevant de la catégorie C au service technique à compter du 1er mars 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade de Agent de Maîtrise.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à article L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de 20 ans.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°DE_2022_15 du 1er avril 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition du Maire

de modifier ainsi le tableau des emplois

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	D u r é e hebdomadaire
AGENT TEHNIQUE POLYVALENT	Agent de Maîtrise	C	1	0	TC
AGENT TEHNIQUE POLYVALENT	Agent de Maîtrise Principal	C	0	1	TC

- d'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2025
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent à temps non complet d'Agent de Maîtrise Principal (catégorie C)
(N° DE_002_2025) **Résultat du vote : Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- les réorganisations de services

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'inscription de Mme SASTRE Andrée au tableau d'avancement au grade de "Agent de Maîtrise Principal", il convient de créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° DE_2022_15 du Conseil Municipal adoptée le 1er avril 2022,

La création d'un emploi d'Agent de Maîtrise Principal à temps non complet relevant de la catégorie

C au service technique (Cuisinier) à compter du 18 décembre 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade de Agent de Maîtrise.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à article L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de 20 ans.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°DE_2022_15 du 1er avril 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition du Maire

de modifier ainsi le tableau des emplois

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	D u r é e hebdomadaire
CUISINIER	Agent de Maîtrise	C	1	0	TNC - 28 h / semaine
CUISINIER	Agent de Maîtrise Principal	C	0	1	TNC - 28 h / semaine

- d'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2025
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Délibération : adoptée

Tarif de location du logement communal (N° DE_006_2025) **Résultat du vote : Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 1 Côte du Treil sera disponible à la location depuis le 1er février 2025.

Il propose de déterminer les conditions de location :

- Dépôt de garantie de 450.00 € (correspondant à 1 mois de loyer)
- Loyer mensuel de 450.00 €
- Charges mensuelles (correspondant à la consommation d'eau) : 30.00 €
- Durée de location de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

ÉMET un avis favorable à la location de ce logement à compter du 1er février 2025

DÉTERMINE le montant du loyer mensuel à 450.00 € et des charges mensuelles à 30.00 € soit un total

mensuel de 480.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette location

Délibération : adoptée

Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du Centre de Gestion de l'Aude (N° DE_005_2025) **Résultat du vote : Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude a rédigé de nouvelles conventions pour l'adhésion des communes au service de médecine professionnelle et préventive. L'actualisation prend effet à compter du 1er janvier 2025. Monsieur le Maire précise que la commune est obligée d'adhérer à un service de médecine professionnelle, il propose donc d'approuver la nouvelle convention, la commune étant déjà liée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude par convention.

Il donne lecture de la convention.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- Approuve la nouvelle convention actualisée à compter du 1er janvier 2025.

- Autorise M. le Maire à signer cette convention.

Délibération : adoptée

Redevance Consommation deau potable et à la redevance pour performance des réseaux deau potable pour l'année 2025 (N° DE_007_2025) **Résultat du vote : Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- *une redevance « consommation d'eau potable » dont :*
 - *le tarif est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse**;*
 - *le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;*
 - *l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).*
 - *Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.*

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- *et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non

- atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.43€/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.05 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,01 €/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement Nomenclature budgétaire M57 (N° DE_003_2025) **Résultat du vote : Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L. 1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 et 020) = 68 387.06 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 17 096.76 €, soit 25% de 68 387.06 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

• **Installations générales, agencements**

2135 - opération 128 - Aménagement Citystade : 5 000.00 €

Total = 5 000.00 €

TOTAL = 5 000.00 € (inférieur au plafond autorisé de 17 096.76 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_008_2025) **Résultat du vote : Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône Méditerranée Corse** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.03 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,009 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération : adoptée

AFFAIRES COMMUNALES

- Chantier d'insertion : M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a possibilité de postuler pour bénéficier d'un chantier d'insertion. Le Conseil propose de déposer un dossier pour l'aménagement du terrain de pétanque (WC, cabanon, Barbecue...). Il faudra déposer un dossier détaillé pour postuler et attendre pour savoir si notre projet est retenu.
- Parc photovoltaïque d'Espérazza : La société en charge de la construction du parc photovoltaïque d'Espérazza recherche des terrains, d'une surface équivalente au futur parc, pour les classer en réserve naturelle. Ils proposent une compensation annuelle de 300.00 € à l'hectare. Il faudra voir sur le cadastre si des terrains communaux correspondent (pas de forêt, pas de terre agricole...).
- Mme FROU demande si un conteneur à ordures pourrait être mis à l'intérieur du foyer à l'usage exclusif des utilisateurs du foyer. M. le Maire répond qu'il va demander à la communauté de communes du Limouxin.
- Mme VERGÉ signale qu'un camion est stationné à demeure à côté des conteneurs à ordures de la rue de la Garenne. M. SACCO répond qu'il s'agit d'un habitant de la rue qui ne se gare pas sur le parking à cause du gabarit du véhicule et que le véhicule bouge régulièrement.
- Les vœux du Maire auront lieu le samedi 25 janvier à 15 heures.
- Mme FROU informe l'assemblée qu'elle a participé à la réunion de présentation de la mutuelle communautaire. Elle indique que les conditions semblent très intéressantes. Elle va mettre à disposition de la Mairie des flyers avec les tarifs afin que les habitants puissent s'informer.
- M. le Maire expose qu'il faut réfléchir à embaucher un second pour la cantinière (12 ou 14 h par semaine). Cela permettrait de former quelqu'un en anticipation du départ à la retraite de la titulaire. Cela permettrait aussi de palier à des absences éventuelles de la cantinière (maladie, formation...). Mme FROU indique que la Mairie pourrait prendre un CAP ou BTS en alternance.
- La commune de Festes-et-Saint-André nous a sollicité pour la fourniture de 30 repas par jour pour la rentrée 2025/2026. Il faudra voir avec la cantinière si cela est possible, cela imposera à la commune d'embaucher un second comme évoqué ci-dessus. Il faut se renseigner auprès du CDG sur les conditions pour embaucher ce type de personnel (diplômes...).

Philippe COMTE
Président de séance



Patrice BOUSQUET
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PB', written over a horizontal line.

